

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT  
DU CONSEIL D'INITIATIVE ET DE CONSULTATION D'ARRONDISSEMENT (C.I.C.A)

**ARTICLE 1 : OBJECTIF DU CONSEIL D'INITIATIVE ET DE CONSULTATION D'ARRONDISSEMENT**

Le C.I.C.A a pour objectif d'être un espace d'exercice de la démocratie pour les associations et fédérations associatives appelées ci-après « acteurs locaux », au service de l'intérêt général et en lien avec les réalités quotidiennes, dont les objectifs sont les suivants :

- Contribuer à faire en sorte que les acteurs locaux du 8ème arrondissement de Lyon soient mieux connus, à la fois entre eux mais aussi par le public et la municipalité ;
- Favoriser la dynamique et la solidarité inter-associative et inter-structure en encourageant les démarches de partage, de coopération, de co-construction, voire de mutualisation, sur des projets rassemblant les énergies des acteurs locaux ;
- Promouvoir le fait associatif, la place de la vie associative dans la cité en rendant lisibles les problématiques et les atouts des acteurs locaux du 8ème arrondissement ;
- Permettre l'interpellation officielle des élu.e.s locaux en conseil d'arrondissement à travers des saisines, questions ou vœux.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DU C.I.C.A**

Conformément à l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon (dite loi PML), le C.I.C.A s'adresse aux représentant.e.s des associations agissant localement ou membres de fédérations ou confédérations associatives nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Les structures inscrites auprès de la mairie d'arrondissement seront invitées aux réunions du C.I.C.A par courriel. Un.e seul.e représentant.e par association, fédération ou confédération associative nationale peut siéger lors du C.I.C.A. Chaque association est libre de mandater la personne de son choix en fonction des réunions.

**ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU C.I.C.A**

Le C.I.C.A est mis en place pour la durée du mandat soit jusqu'à 2026. Au terme de la 2ème année calendaire de sa mise en place, il sera procédé à une évaluation du fonctionnement du C.I.C.A pour amélioration, soit en décembre 2022.

Le C.I.C.A établit ses modalités d'animation lors de chaque séance afin de permettre une pluralité d'expression. Des rôles peuvent y être définis (ex : animateur.trice de séance, secrétaire, rapporteur.euse, maître du temps). Un appui à l'animation peut être proposé par la mairie d'arrondissement au besoin. Le C.I.C.A respecte la diversité des points de vue. Il favorise une écoute active, un dialogue bienveillant et respecte les positions divergentes. Il favorise, autant que possible, les sujets à caractère collectif.

Le C.I.C.A se réunit au moins trois fois par an et jusqu'à six fois par an. Il est convoqué au moins quinze jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

La mairie d'arrondissement envoie l'ordre du jour et les membres du C.I.C.A peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets additionnels. Le Maire et/ou son/sa représentant.e peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet sur lequel il souhaite informer ou consulter le C.I.C.A. Un point à l'ordre

du jour est systématiquement prévu pour discuter des éventuelles saisines du conseil d'arrondissement. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet de débats.

Chaque C.I.C.A donne lieu à un compte-rendu validé par le maire et/ou son/sa représentant.e. Il est communiqué à l'ensemble des membres du C.I.C.A du 8ème arrondissement et est porté à connaissance du grand public via la publication de celui-ci sur le site internet de la Mairie du 8<sup>ème</sup> arrondissement (lien : <https://mairie8.lyon.fr>).

Le C.I.C.A intègre deux temps de travail lors de ses travaux :

- Les projets et le dialogue mairie/acteurs locaux
- La préparation des saisines en conseil d'arrondissement

### **ARTICLE 3.1 : Projets et dialogue mairie/acteurs locaux :**

Le C.I.C.A est un lieu de partage d'informations et de rencontres, un espace pour favoriser la dynamique de projets ou encore la mutualisation d'expériences, de compétences et de ressources.

Le C.I.C.A est organisé en commissions thématiques regroupant plusieurs associations, afin de développer des partenariats, mutualiser des outils et des expériences, porter des projets en commun. Les commissions thématiques telles que définies par les membres du CICA sont les suivantes : art et culture ; social ; santé et bien-être ; transition écologique et environnement ; éducation et vie scolaire ; petite enfance et liens intergénérationnels ; vie de quartier.

Une association ne peut pas siéger dans plus de 2 commissions. De même, il ne peut y avoir plus de 2 représentant.e d'une même association au sein d'une commission.

Les commissions thématiques sont planifiées et animées par un.e ou plusieurs représentant.e.s de structures associatives. Elles se réunissent et s'organisent de manière autonome. La mairie d'arrondissement peut apporter son soutien aux membres des commissions thématiques pour mettre à disposition une ou plusieurs salles, générer un lien si la commission se réunit virtuellement (en visioconférence) ou animer une réunion.

### **ARTICLE 3.2 : Temps de travail commun**

Les structures membres du C.I.C.A pourront également se concerter pour solliciter deux temps de travail commun par an pour des formations, des échanges avec les services de la Mairie, des conférences, des temps de co-constructions en fonction des besoins exprimés.

### **ARTICLE 3.3 : Préparation des saisines en conseil d'arrondissement**

Le C.I.C.A a un rôle d'interpellation citoyenne auprès des élu.e.s locaux et régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (ART L2511-24).

La présente charte précise les modalités de saisine du conseil d'arrondissement.

Le C.I.C.A peut saisir le conseil d'arrondissement sous forme de « question au maire d'arrondissement » ou de « vœu intéressant l'arrondissement ».

Lors de chacune de ses réunions, le C.I.C.A peut travailler jusqu'à deux saisines par conseil d'arrondissement. Toute saisine est transmise au maire d'arrondissement au plus tard dix jours ouvrés avant le conseil d'arrondissement pour être inscrite à l'ordre du jour.

Le C.I.C.A examine les sujets de saisine de ses membres et les priorise collectivement. Les saisines peuvent être déposées au nom du C.I.C.A ou au nom d'une ou plusieurs organisations du C.I.C.A, en leur nom propre.

Un.e représentant.e du C.I.C.A, par saisine, siège en conseil d'arrondissement. Ces représentant.es participent aux débats mais ne prennent pas part au vote et ne sont pas décompté.es dans le quorum de la séance.

Lors du conseil d'arrondissement et selon la nature de la saisine :

- Le maire d'arrondissement, son/sa représentant.e, répond aux questions le concernant.
- Le conseil d'arrondissement délibère des vœux proposés par le C.I.C.A

Pour chaque saisine du C.I.C.A, le temps de présentation et de débat est fixé par le/la président.e du conseil d'arrondissement, en amont de la séance.